

C-360

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-360

An Act to support Canadian professional football

FIRST READING, NOVEMBER 25, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. JULIAN

C-360

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-360

Loi visant à appuyer le football professionnel canadien

PREMIÈRE LECTURE LE 25 NOVEMBRE 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. JULIAN

SUMMARY

The purpose of this enactment is to preserve Canadian professional football and to prevent the expansion of foreign football leagues into Canada.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de protéger le football professionnel canadien et d'empêcher l'expansion de ligues étrangères de football au Canada.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-360

PROJET DE LOI C-360

An Act to support Canadian professional foot-
ball

Loi visant à appuyer le football professionnel
canadien

Preamble

Whereas the game of Canadian football, with
its unique rules, has existed longer than the
American version of football and is played
nowhere else in the world;

Whereas Canadian football's traditions are 5
witnessed annually in the Grey Cup game, with
the trophy of the same name having been
donated by His Excellency the late Governor
General Earl Grey in 1909 to symbolize football
supremacy in Canada; 10

Whereas Canadian football at the profes-
sional level is represented by the institution
known as the Canadian Football League;

Whereas professional Canadian football is an
important cultural industry and the Grey Cup 15
game and events surrounding it form a sig-
nificant cultural event that contributes to the
bonds of nationhood across Canada;

Whereas the Canadian Football League gen-
erates thousands of jobs and millions of dollars 20
in economic activity annually in Canada while
providing sporting memories and inspirational
heroes for millions of Canadian football fans;

Whereas the granting of franchises by
organizations established to promote profes- 25
sional sport, the trading in the contracts of
players and the recruiting and allocation of
players have become a significant factor in the
commercial intercourse between Canada and the
United States; 30

Attendu :

que le jeu de football canadien, avec ses
règles propres, existe depuis plus longtemps
que la version américaine du jeu et n'est
pratiqué dans aucun autre pays du monde; 5

que les traditions du football canadien se
perpétuent d'année en année, comme en
témoigne le match annuel de la Coupe
Grey—symbole de la suprématie dans le
football canadien—offerte en 1909 par Son 10
Excellence feu le Gouverneur général Earl
Grey;

que l'association connue sous le nom de
Ligue canadienne de football incarne le
football canadien de niveau professionnel; 15

que le football professionnel canadien repré-
sente une importante industrie culturelle et
que le match de la Coupe Grey et les activités
s'y rapportant constituent un événement
culturel d'envergure qui contribue à resserrer 20
les liens qui unissent le peuple canadien;

que la Ligue canadienne de football génère
chaque année au Canada des milliers d'em-
plois et des millions de dollars en activité
économique tout en procurant aux millions de 25
partisans du football canadien d'agréables
souvenirs du sport ainsi que des héros pour
les inspirer;

que les concessions accordées par des
groupements de promoteurs du sport profes- 30
sionnel, les opérations relatives aux contrats

Préambule

Whereas the incursion into Canada of the National Football League from the United States would threaten the continued existence of the Canadian Football League;

And whereas it is in the national and public interest that an effort be made to protect this Canadian institution from the encroachments of the National Football League or any other foreign league upon Canadian soil;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

des joueurs ainsi que le recrutement et la répartition des joueurs ont pris une importance notable dans les relations commerciales entre le Canada et les États-Unis;

que l'intrusion au Canada de la Ligue nationale de football des États-Unis menacerait la survie de la Ligue canadienne de football;

qu'il est dans l'intérêt national et public d'oeuvrer à protéger cette institution canadienne contre tout empiètement de la Ligue nationale de football ou d'autres ligues étrangères sur le territoire du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Football Act*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le football canadien.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

“Canadian league”
« *ligue canadienne* »

“Canadian league” means a league that is not a foreign league.

“exhibition game”
« *match hors-concours* »

“exhibition game” means, in respect of a football team, a game played

(a) before its season of scheduled games against other teams in its league; or

(b) after its season of scheduled games against other teams in its league and all its playoff or championship contests to determine football supremacy against other teams in its league or against teams in any league affiliated with its league for playoff or championship contests.

“football”
« *football* »

“football” means Canadian football and American football, but does not include soccer or rugby.

“foreign league”
« *ligue étrangère* »

“foreign league” means a league organized or operating in a country other than Canada or having its principal office or any part of its membership in a country other than Canada.

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« concession » Tout type d'autorisation — notamment une licence ou un permis — accordée au membre d'une ligue pour lui permettre d'exploiter une équipe de football au sein de cette ligue.

« football » Le football canadien ou le football américain, à l'exclusion du soccer et du rugby.

« ligue » Association de personnes dotée ou non de la personnalité morale, ou tout autre groupement de personnes, dont le seul objet ou l'un des objets est de promouvoir ou de réglementer le football professionnel au nom et dans l'intérêt de ses membres et qui, selon le cas :

a) accorde à ses membres des concessions les autorisant à exploiter des équipes de football dans des régions désignées, des stades ou d'autres lieux;

b) établit ou réglemente les calendriers des matchs entre les équipes exploitées par ses membres ou par d'autres personnes;

Définitions

« concession »
“*franchise*”

« football »
“*football*”

« ligue »
“*league*”

40

“franchise”
« concession »

“franchise” means an authorization, licence, permit or other approval granted to a member of a league to operate a football team as part of that league.

“league”
« ligue »

“league” means an incorporated or unincorporated association of persons, or other organization of persons, that has as its sole purpose or one of its purposes the promotion or regulation of professional football on behalf of and in the interests of the members of the association or organization and that

(a) grants franchises to the members to operate football teams in designated areas, stadiums, or other places,

(b) arranges or regulates schedules of games between teams operated by the members thereof or other persons,

(c) arranges or regulates the sharing of gate, broadcasting or other receipts,

(d) arranges or regulates participation in exhibition games or other games,

(e) arranges or regulates the allocation or recruitment of players, or

(f) establishes rules of conduct for its members or rules of play for the teams of its members,

and includes any similar association or organization associated therewith.

c) organise ou réglemente la répartition des recettes à l’entrée, des recettes de radio-diffusion ou d’autres recettes;

d) organise ou réglemente la participation aux matchs hors-concours ou aux autres matchs;

e) organise ou réglemente la répartition ou le recrutement des joueurs;

f) établit le code de déontologie applicable à ses membres ou les règles du jeu que doivent suivre les équipes exploitées par ses membres.

Est compris dans la présente définition tout organisme ou association analogue qui est lié à une ligue.

« ligue canadienne » Ligue qui n’est pas une ligue étrangère.

« ligue canadienne »
“Canadian league”

« ligue étrangère » Ligue constituée ou exploitée dans un pays autre que le Canada ou dont le siège social ou une partie des membres se trouvent dans un pays autre que le Canada.

« ligue étrangère »
“foreign league”

« match hors-concours » Match joué par une équipe de football :

« match hors-concours »
“exhibition game”

a) soit avant le début du calendrier annuel des matchs entre cette équipe et les autres équipes de la même ligue;

b) soit après la fin du calendrier annuel des matchs entre cette équipe et les autres équipes de la même ligue et après les éliminatoires et les matchs de championnat entre cette équipe et les autres équipes de la même ligue ou les équipes d’une autre ligue affiliée à la sienne dans le cadre d’éliminatoires ou d’un championnat de football.

When a team
within a league

(2) For the purposes of this Act, a football team is within a league or playing football in a league when

(a) the owner or operator of the team has been granted a franchise by that league to operate a football team; or

(b) the league arranges or approves the operation of the football team by the owner or operator thereof.

(2) Pour l’application de la présente loi, une équipe de football fait partie d’une ligue ou joue au football dans une ligue lorsque, selon le cas :

a) cette ligue a accordé au propriétaire ou à l’exploitant de l’équipe une concession lui permettant d’exploiter une équipe de football;

b) cette ligue organise ou approuve l’exploitation de l’équipe de football par le propriétaire ou l’exploitant de celle-ci.

Appartenance à
une ligue

APPLICATION

Application

3. This Act does not apply in respect of a Canadian league operating exclusively in one province.

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

3. La présente loi ne s'applique pas aux ligues canadiennes qui exercent leurs activités dans une seule province.

GENERAL

Canadian league restrictions

4. It is prohibited for a Canadian league to

(a) grant a franchise to any person to operate a football team elsewhere than in Canada;

(b) authorize or permit any football team organized or operating in Canada to play any football game outside Canada, except an exhibition game; or

(c) authorize or permit a football team within a foreign league or organized or operating outside Canada to play any football game in Canada against any team within the Canadian league, except an exhibition game.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Restrictions applicables aux ligues canadiennes

4. Il est interdit à toute ligue canadienne :

a) d'accorder à quiconque une concession l'autorisant à exploiter une équipe de football ailleurs qu'au Canada;

b) d'autoriser une équipe de football constituée ou exploitée au Canada à jouer un match de football à l'extérieur du Canada, sauf s'il s'agit d'un match hors-concours;

c) d'autoriser une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère, ou une équipe de football organisée ou exploitée à l'extérieur du Canada, à jouer un match de football au Canada contre une équipe faisant partie de la ligue canadienne, sauf s'il s'agit d'un match hors-concours.

Prohibition

5. (1) Subject to this section, it is prohibited for a person owning or operating a football team within a foreign league to require or permit that team to play football in Canada.

Interdiction

5. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère de demander ou de permettre que cette équipe joue au football au Canada.

Prohibition

(2) Subject to this section, it is prohibited for a person to play football within Canada as a player on a football team within a foreign league.

Interdiction

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, nul ne peut jouer au football au Canada en tant que joueur d'une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère.

Exception

(3) This section does not apply if a football team within a foreign league plays football in Canada in an exhibition game.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où une équipe de football faisant partie d'une ligue étrangère joue un match hors-concours au Canada.

ENFORCEMENT

Injunction

6. (1) If it appears to the Attorney General of Canada that any person has engaged, is engaged or is about to engage in any act or practice in contravention of this Act, the Attorney General of Canada may bring an action in any superior court of competent jurisdiction to enjoin such act or practice.

MESURES DE CONTRAINTE

Injonction

6. (1) Le procureur général du Canada peut, s'il constate qu'une personne s'est livrée, se livre ou est sur le point de se livrer à un acte ou une pratique contraire à la présente loi, engager des procédures devant toute cour supérieure compétente en vue de faire cesser cet acte ou cette pratique.

Action to enjoin not prejudiced by indictment	(2) Notwithstanding that an indictment may have been preferred under section 126 of the <i>Criminal Code</i> in respect of any act or practice in contravention of this Act, the Attorney General of Canada may commence and maintain an action under subsection (1) to enjoin such act or practice.	(2) Même après l'ouverture d'une poursuite par mise en accusation au titre de l'article 126 du <i>Code criminel</i> relativement à un acte ou une pratique contraire à la présente loi, le procureur général du Canada peut engager et poursuivre des procédures en vertu du paragraphe (1) en vue de faire cesser cet acte ou cette pratique.	Maintien de l'injonction
Power of court	(3) The court before which an action is brought and maintained under this section may (a) grant a temporary restraining order or an interlocutory injunction; (b) order any person to comply with a provision of this Act; and (c) make such other order as may be deemed necessary to effect compliance with this Act.	(3) La cour devant laquelle des procédures sont engagées et poursuivies en vertu du présent article peut : a) accorder une injonction provisoire ou interlocutoire; b) ordonner à toute personne de se conformer aux dispositions de la présente loi; c) rendre toute autre ordonnance qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi.	Pouvoir de la cour
Punishment	(4) The court before which an action is brought and maintained under this section may punish any person who contravenes or fails to comply with a restraining order, injunction or other order granted or made by the court under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.	(4) La cour peut infliger à quiconque contre- vient ou ne se conforme pas à une injonction ou autre ordonnance qu'elle a rendue en vertu du présent article l'amende qu'elle estime indiquée ou un emprisonnement maximal de deux ans.	Peine